

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Il s'agit du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

**M. Rowland:** Bien sûr, 1972. Si l'on veut éviter de créer un chaos en matière de droits de succession et d'impôts sur les dons, le gouvernement fédéral doit accéder à cette demande parfaitement raisonnable des gouvernements provinciaux et retarder d'un an le décret d'application pour cette partie du bill C-259 qui prévoit que le gouvernement fédéral se désistara totalement de ses pouvoirs en matière de perception des droits de succession et de l'impôt sur les dons.

Il faut donner aux provinces le temps de se consulter si l'on veut qu'elles apportent un semblant d'uniformité à la solution de ce problème. Sûrement, le plus grand «crétin» reconnaîtra qu'il est nécessaire de réaliser une grande uniformité dans ce domaine de la fiscalité. Si les provinces riches, par exemple, venaient à décider qu'elles n'avaient pas besoin de ce revenu et, par conséquent, n'imposaient pas d'impôt sur les dons, qu'advierait-il des provinces pauvres? Au Manitoba, les recettes provenant des droits de succession et de l'impôt sur les dons équivalent à une surtaxe de 1 p. 100 sur les revenus. Où les provinces pourraient-elles trouver ailleurs de telles recettes?

Si les provinces riches décident de ne pas percevoir de droits de succession du fait que les délais sont trop courts pour adopter la législation nécessaire, les provinces pauvres devront en faire autant et limiter encore plus une assiette fiscale qui n'est que déjà trop étroite. C'est là une mesure tout à fait rétrograde que le gouvernement fédéral a prise. Il n'aurait jamais dû renoncer à percevoir les droits de succession et l'impôt sur les dons. En fait, il n'aurait même jamais dû envisager de le faire. L'un des objectifs principaux d'un système fiscal convenable est de redistribuer équitablement les ressources de la société. Les impôts sur les successions et sur les dons constituent l'un des meilleurs moyens de réaliser cet objectif.

Pourquoi une personne devrait-elle recevoir un immense encouragement comparé à ses voisins, simplement parce qu'elle a eu la chance, par exemple, de naître dans une famille qui compte un oncle riche? Si un homme travaille avec acharnement et se sert de son ingéniosité et de son initiative pour accumuler plus de richesses que ses voisins, je comprends que la société veuille qu'il les conserve. Si toutefois il n'a absolument rien fait pour être plus riche que ses voisins, si ce n'est de naître dans une famille déjà bien nantie, je ne vois pas pourquoi la société ne devrait pas obtenir une partie de cette richesse, étant donné que pas un homme, si laborieux ou ingénieux soit-il, ne peut réussir sans s'appuyer, jusqu'à un certain point, sur les services fournis par la société.

La suppression de l'impôt sur les biens transmis par décès et sur les dons, comme j'ai eu l'occasion de le dire plusieurs fois, est une mesure rétrograde. Il est tout à fait criminel de ne pas donner aux provinces le temps de parer au désordre qui résulterait d'une tentative de leur part de décréter de tels impôts, ni de les consulter préalablement. Je rappellerai à la Chambre que huit des dix premiers ministres provinciaux ont sollicité ce délai d'un an. Ils représentent ensemble toutes les allégeances politiques du pays.

Bien qu'on se serve un peu à tort et à travers du mot «arrogance», je ne puis que recourir à ce terme pour décrire ma stupéfaction devant le refus cavalier que la requête présentée par huit des dix premiers ministres provinciaux a essuyé, et devant la stupidité dont on a fait

preuve en la rejetant. Le budget gouvernemental ne serait pas modifié d'un seul iota si l'on sursoyait pour un an à l'application de cette partie du bill, car il s'agit en l'occurrence d'une perte de revenu et non d'une source de recettes fiscales. Le budget n'en souffrirait nullement. Si le gouvernement ne peut se rendre à la logique, pourquoi ne se montre-t-il pas généreux et n'accède-t-il pas à la demande des gouvernements provinciaux qui est tout à fait raisonnable et nécessaire?

**M. P. M. Mahoney (secrétaire parlementaire du ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, le premier ministre (M. Trudeau) a écrit, en date du 22 septembre 1971, au président de la Conférence des premiers ministres, réaffirmant la décision du gouvernement fédéral de supprimer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les impôts sur les biens transmis par décès et sur les dons. Le gouvernement fédéral n'a aucune intention de continuer cette imposition une fois que les gains en capital seront incorporés à l'assiette fiscale, aux termes du budget du 18 juin dernier.

Les autorités fédérales sont néanmoins disposées à accorder aux provinces qui veulent s'engager dans ces domaines d'imposition, toute l'assistance technique et administrative dont elles auraient besoin. Le ministre des Finances (M. Benson) a, en date du 14 octobre, communiqué cette offre aux ministres des Finances des provinces et il leur a fait part de notre accord pour administrer l'impôt successoral provincial pour le compte de toute province qui n'aurait pas jusqu'ici imposé les biens transmis par décès, autrement dit, toute province qui ne dispose pas du personnel et des organismes voulus pour percevoir cet impôt.

L'offre ne vaut que si les conditions suivantes sont acceptées. Premièrement, au moins quatre provinces doivent signer les accords. Deuxièmement, chacune de ces provinces doit adopter une loi modèle assurant que l'assiette des droits de succession sera la même. Troisièmement, les lois modèles doivent assurer une certaine uniformité des taux par rapport aux taux actuellement en vigueur dans les provinces imposant leurs propres droits de succession. Quatrièmement, les rouages administratifs doivent convenir aux contribuables. Cinquièmement, il sera clairement établi que le rôle du gouvernement fédéral est purement administratif et, il ressortira des renseignements fournis au public, que c'est un impôt provincial, et non fédéral. Il y a un certain nombre d'autres conditions comme la disposition prévoyant des frais d'administration raisonnables et un accord de trois ans.

Une offre semblable a été faite au sujet de l'impôt sur les dons à la condition que le groupe minimum de quatre provinces participantes se compose de provinces qui ont signé les accords de perception des droits successoraux. Les fonctionnaires des ministères des Finances fédéral et provinciaux en cause se réuniront sous peu pour discuter de l'offre. Pour ce qui est du facteur temps, le gouvernement n'anticipe pas que la Chambre retardera indûment l'adoption du bill C-259 vu les nombreux avantages qu'il représente pour les contribuables et l'économie canadienne.

• (10.20 p.m.)

On s'attend que la plupart des provinces adaptent leur propre régime d'impôt sur le revenu au régime fédéral. Nous espérons que cette Chambre-ci et l'autre endroit adopteront bientôt le bill C-259 pour que les assemblées législatives puissent se réunir et au moins entendre l'exposé du budget de leur gouvernement avant la fin de l'année.